



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-039

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

# Sommaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la  
Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-148 levant  
un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de  
déclaration d infection de maladie de Newcastle (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-148  
levant un périmètre réglementé dans les  
Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration  
d infection de maladie de Newcastle



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-148 levant  
un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques  
à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-046 du 18 janvier 2023 portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle dans un élevage de volailles sur la commune de GUICHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-098 du 8 février 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle ;

**CONSIDÉRANT** les opérations préliminaires de nettoyage et désinfection menées dans l'exploitation touchée par un cas de maladie de Newcastle déclaré à Guiche en date du 14 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le respect du délai de 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de protection liée au foyer de Guiche, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGA) en date du 8 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles et autres lieux de détention pertinents vis-à-vis du risque lié à la maladie de Newcastle, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de peste aviaire dans la zone de surveillance liée au foyer de Guiche ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Définitions**

Le périmètre réglementé défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-098 du 8 février 2023 susvisé, est levé.

•

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-098 du 8 février 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle, est abrogé.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe de service



Adeline LANTERNE